



Mise à jour des mesures sanitaires pour les sports de pagaie

Suite au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, de nouvelles mesures sanitaires ont été mises en place, notamment l'abandon total de la jauge des 50 personnes pour le contrôle du Pass sanitaire. Le ministère des Sports a par la suite publié un tableau déclinant ces nouvelles mesures pour le milieu sportif (à retrouver ICI). Que faut-il en retenir ?

A partir du 9 août 2021 :

- I) Sur le Pass sanitaire
 - 1. Qui doit présenter un Pass sanitaire ?
- → Le Pass sanitaire est exigé pour les **majeurs** qui souhaitent pratiquer dans un établissement recevant du public (ERP) classé X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air).
 - Ainsi, la pratique au sein de structures qui ne sont pas officiellement classées ERP X ou ERP PA par un courrier de l'administration ou des autorités compétentes n'est pas subordonnée à la présentation du Pass sanitaire. Cela concerne la majorité de nos structures et bases FFCK.
- → Le Pass sanitaire est exigé pour les **majeurs** qui souhaitent pratiquer sur l'espace public, <u>sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale</u>. Les « *activités soumises à déclaration ou autorisation préfectorale* » renvoient par exemple aux manifestations sportives.
 - Ainsi, pour une activité de location ou encadrée dispensée sur l'espace public par une structure agréée, ou pour de la navigation sur l'espace public dans le cadre du fonctionnement normal d'un club, le Pass sanitaire n'est pas requis.
- → Pour les mineurs (12-17 ans), ceux-ci sont exemptés de Pass sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, quel que soit le lieu de pratique. Passé ce délai, et sauf modification règlementaire, les règles énoncées cidessus leur seront applicables.
- → Pour les **bénévoles et salariés** accueillant du public dans les ERP et les événements concernés par le Pass sanitaire :
 - S'ils sont mineurs, ils sont exemptés jusqu'au 30 septembre 2021. Au-delà, les règles ci-dessus leur seront applicables.
 - S'ils sont majeurs, ils sont exemptés jusqu'au 30 août 2021. Au-delà, les règles ci-dessus leur seront applicables.
- → Pour les **spectateurs majeurs**, dès qu'ils pénètrent au sein d'un ERP PA (même éphémère) ou X, le Pass sanitaire est obligatoire dès la 1ère personne, et le respect des gestes barrières s'applique.

2. Qui doit contrôler le Pass sanitaire ?

Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité.

Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.

Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire. C'est le cas de la plupart des clubs et des bases de la FFCK.

3. Comment contrôler le Pass sanitaire ?

Afin de faciliter le contrôle des Pass sanitaires, le gouvernement met à votre disposition l'application « **Tous Anti Covid Verif** » (disponible sur les stores Android et Apple). La personne en charge du contrôle installe cette application sur son smartphone et scanne les Pass sanitaires présentés par les pratiquants. L'application lui indiquera alors si le Pass est valide ou non.

II) Sur le port du masque

Au sein des ERP PA et X (officiellement reconnus comme tels), le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée.

<u>Attention</u>, le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire au sein de ces établissements, soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.

Au sein de l'espace public, le port du masque n'est pas obligatoire. Mais, ici aussi, le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

A noter: Le port du masque reste obligatoire dans les véhicules de transport en commun.

III) Mise en situation

<u>Exemple 1</u>: Je suis gérant d'une structure dispensant de la location, officiellement classée ERP PA ou X par l'administration. Après mise à disposition du matériel, mes clients vont naviguer sur l'espace public.

- → Je dois contrôler le Pass sanitaire des clients majeurs qui entrent au sein de mon établissement. Une fois rentrés, ils ne sont pas obligés de porter le masque, sauf si j'en ai décidé le contraire (et alors je dois clairement afficher cette information).
- → Si mes clients majeurs ne rentrent pas au sein de mon établissement, que je les équipe à l'extérieur de mon établissement et qu'ils partent ensuite naviguer, je n'ai pas à contrôler leur Pass sanitaire (car ils seront restés sur l'espace public, dans le cadre d'une activité non soumise à déclaration ou autorisation préfectorale).

<u>Exemple 2</u>: Je suis président d'un club de canoë-kayak, qui n'est pas officiellement classé ERP PA ou X par l'administration. Mes adhérents naviguent ensuite sur l'espace public.

→ Je n'ai pas à contrôler le Pass sanitaire des personnes majeures (bénévoles, pratiquants, parents, etc.) pénétrant au sein de mon établissement, ni de celles qui vont ensuite naviguer sur l'espace public (car il s'agit d'une activité non soumise à déclaration ou autorisation préfectorale).

Exemple 2 bis : Je suis président d'un club de canoë-kayak, officiellement classé ERP PA ou X par l'administration.

→ Je dois contrôler le Pass sanitaire des personnes majeures (bénévoles, pratiquants, parents, etc.) pénétrant au sein de mon établissement.

→ Si mes adhérents et encadrants, majeurs, ont accès à la structure de manière autonome, je dois informer ces personnes de l'obligation de disposer d'un Pass sanitaire pour qu'elles conservent un accès libre à la structure.

Dans tous les cas, l'obligation de contrôler le Pass sanitaire reste une obligation de moyen.

→ Si mes adhérents et encadrants ne pénètrent pas au sein du club mais vont directement naviguer sur l'espace public, je n'ai pas à contrôler leur Pass sanitaire.

<u>Exemple 3</u>: Je suis organisateur d'une manifestation sportive sur l'espace public, pour laquelle j'ai obtenu une autorisation préfectorale.

→ Je dois contrôler le Pass sanitaire des participants majeurs à la manifestation. En tant que manifestation de plein air éphémère, je devrais également contrôler le Pass sanitaire de mes spectateurs majeurs.

Jean ZOUNGRANA

Président de la FFCK et Sports de Pagaie